



Département du Var  
Code Postal : 83560

**MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)**

Téléphone 04.94.80.04.78  
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE  
STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S022/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans le cadre de la Fête de la musique 2025 de régler le stationnement et la circulation du 25 rue de l'Hôtel de ville au rond-point de Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN, où les animations se situeront.

**ARRETE**

**Article 1** : Du Samedi 21 Juin de 14h00 au Dimanche 22 Juin 2025 02h00, la rue de l'Hôtel de ville à partir du numéro 25 au rond-point de Saint Pierre, est soumise aux prescriptions ci-dessous :

**LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SONT INTERDITS,  
UNE DEVIATION A DOUBLE SENS SERA MISE EN PLACE  
« TRAVERSE DE LA FOUN »**

**Article 2** : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par la municipalité.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

FAIT A SAINT JULIEN, le 23 Mai 2025.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.